

## **GE\_GERICHTE A/2029/2016 vom 28. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2029\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2029_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/2029/2016 du 28 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE A/2029/2016 del 28 giugno 2016

### **Regeste**

DÉCISION ; CHOSE JUGÉE ; RÉVISION(DÉCISION) | Le courrier du DALE mettant en demeure la recourante de rembourser le montant qu'elle avait perçu indûment ne constitue pas une décision au sens de l'art. 4 LPA. Il s'agit d'une mesure d'exécution d'une décision d'ores et déjà entrée en force. Recours irrecevable. | LOJ.132 ; LPA.4 ; LPA.59.letb ; LPA.80.leta ; LPA.80.letb

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Par acte reçu par la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) le 9 juin 2016, Mme A\_\_\_\_\_ a déposé une plainte pour diffamation contre une fonctionnaire du DALE, laquelle aurait prétendu qu'elle n'avait jamais informé le DALE de sa situation financière, ce qui avait conduit l'OCLPF à lui réclamer le remboursement des allocations de logement, alors qu'elle y avait en réalité droit. Cette plainte se référait à une « mise en demeure allocation au logement » dont elle demandait l'annulation.!

#### **E. 3**

Sur requête de la chancellerie de la chambre administrative, l'intéressée a transmis le document de « mise en demeure » visé qu'elle n'avait pas joint et confirmé que sa plainte valait également recours contre ce courrier de mise en demeure. ! Dans ce document, daté du 3 mai 2016, la direction des finances, section des débiteurs du DALE l'informait qu'elle ferait l'objet d'une poursuite pour dette si elle ne s'acquittait pas du montant dont le remboursement lui avait été demandé par décision sur réclamation du 21 novembre 2014.

#### **E. 4**

Dans la mesure où l'intention de l'intéressée serait de saisir la chambre administrative dans le but de remettre à nouveau en cause la décision sur réclamation de l'OCLPF du 21 novembre 2014, il doit également être constaté que son recours est irrecevable car tardif. Le recours dont elle avait saisi la chambre administrative à la suite de la notification de cette décision ayant été déclaré irrecevable ( ATA/168/2015 ), cette dernière décision est en force, de même que la décision de l'OCLPF contre laquelle il était dirigé.!

#### **E. 5**

La plainte-recours déposée le 9 juin 2016 ne contenant aucun élément susceptible de constituer un motif de révision de l'arrêt attaqué ou de la décision sur réclamation au sens de l'art. 80 let. a et b LPA, l'acte déposé doit être déclaré irrecevable, ceci sans ouvrir d'instruction, en application de l'art. 72 LPA.!

ne sera pas perçu d'émolument et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.